

DECISION N°2020-L0672/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Saint Remy contre le refus de publication des résultats de l'avis de demande de prix n°2020-002/ENGSP/DG/PRM pour la réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau au profit de l'ENGSP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 octobre 2020 de l'Entreprise Saint Remy contre le refus de publication des résultats provisoires de l'avis de demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO directeur technique de l'entreprise SAINT REMY ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mathieu BASSOLE, Moussa NEYA respectivement DAF et PRM de ENGSP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis de demande de prix susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus de publication des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/ENGSP/DG/PRM pour la réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau au profit de l'ENGSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que l'article 126 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) Les autorités contractantes observent un délai minimum de sept (07) jours ouvrables après la publication mentionnée à l'article précédent avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes » ;

qu'il en découle donc que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que l'entreprise SAINT REMY a saisi l'ORD par lettre en date du 12 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire avait lancé la demande de prix n°2020-002/ENGSP/DG/PRM pour la réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau au profit de l'ENGSP ;

que cette demande de prix avait fait l'objet d'une contestation devant l'ORD, qui avait jugé la plainte fondée et infirmé en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix ; que suite à cette décision, il a adressé plusieurs correspondances à l'autorité contractante sur la suite de la procédure ; que cependant, elles sont restées sans réponses de la part de l'autorité contractante ; que ce silence est une volonté manifeste de ne pas exécuter la décision de l'ORD ; que cela constitue une entrave aux procédures de passation des marchés ; qu'en conclusion, il sollicite de l'ORD un arbitrage afin que le droit soit dit ;

il sollicite donc l'ORD afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessous ;

considérant que la CAM explique qu'elle s'attèle à mettre en œuvre la décision de l'ORD ; que les vérifications sur l'authenticité des actes notamment les agréments techniques du requérant et celui de l'attributaire en plus du diplôme de CAP joint à son offre ont été entamées ; qu'une correspondance a été adressée à l'autorité compétente qui a confirmé l'authenticité des agréments techniques mais a remis en cause le diplôme de CAP ; que cependant, certains membres de la CAM remettent en cause à nouveau l'agrément technique de l'entreprise ST REMY ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à l'issue de la décision des correspondances ont été adressées à l'autorité compétente pour authentification des agréments du requérant et de l'attributaire provisoire ; que celle-ci a par correspondance n°2020-108/MEA/SG/DGRE/DEIE du 29 juin 2020 a confirmé l'authenticité de l'agrément de l'entreprise SAINT REMY établi sous le numéro n°153/W/AEP de l'arrêté 2019-163 /MEA/CAB du 30 septembre 2019 pour les catégories Fn3, Fa3, Fd3, et U3 ; que les numéros prétendument identiques et attribués à deux entreprises différentes ne concernant pas les mêmes catégories d'agréments ; que par conséquent, la CAM doit sous huitaine mettre en œuvre la décision n°2020-L0273/ARCOP/ORD du 11 juin 2020 sous peine de traduction en discipline car disposant d'éléments probants de décision ; que les résultats de l'ensemble des vérifications faites doivent être communiqués à l'ARCOP dans les meilleurs délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'enjoindre l'autorité contractante à publier les résultats provisoires de la demande de prix ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE SAINT REMY est recevable ;

-que La demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Saint Remy est fondée, les numéros prétendument identiques et attribués à deux entreprises différentes ne concernant pas les mêmes catégories d'agrément ;

-qu'il convient d'enjoindre la CAM à appliquer sous huitaine la décision n°2020-L0273/ARCOP/ORD du 11 juin 2020 sous peine de traduction en discipline

-qu'il sied d'enjoindre l'autorité contractante à publier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/ENGSP/DG/PRM pour la réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau au profit de l'ENGSP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO